

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du MERCREDI 25 FEVRIER 2026 à 18 h 30 –
Mairie - salle des commissions**

N° DCA2026-02-25/04

Présents : Sandrine BUISSON, Vice-Présidente déléguée ;
Sylvie CHARNAUD – Virginie DANG VAN SUNG – Marie FISCHER – Laurence POTIER-GABRION – Claude THABUIS ;

Alain COSTA – Bénédicte ESPINASSE – Cyril KERGADALLAN – Jacqueline ODOIX – Claire POULIN ;
Excusés avec procuration : Marc LOCATELLI (procuration à Sandrine BUISSON) ;

Excusés : Stéphane DEVILLE-CAVELLIN – Pierrick DUCIMETIERE – Saïda HADDOUR – Antipas TOUATAM.

Membres en exercice : quinze / Membres votants : douze

Objet : Prime de fin d'année à compter de 2026

Pour rappel, une prime de fin d'année était à l'origine versée aux agents par l'Amicale du Personnel Communal et Communautaire (APCC), lequel recevait en retour une subvention de la part de la Commune et de la Communauté de Communes. Entre 1973 et 1997, c'est donc l'APCC qui déterminait le montant de cette prime ainsi que les modalités d'attribution.

En 1997, la collectivité a dû se conformer aux évolutions législatives (loi du 16 décembre 1996), telles que rappelées dans circulaire préfectorale du 28 mai 1997, en intégrant dans son budget communal les compléments de rémunération collectivement acquis.

Le Conseil Municipal a ainsi délibéré pour instaurer cette prime de fin d'année lors de sa séance du 29 octobre 1997.

Depuis cette date, le montant de cette prime a été chaque année revalorisé de 2% pour suivre l'inflation. En 2024, pour des raisons budgétaires, il avait été décidé de geler cette revalorisation (le montant pour 2024 et 2025 est alors resté identique à celui de 2023).

A ce jour, il est confirmé que cette prime de fin d'année a bien une base légale, ayant été instaurée dans les conditions limitatives de l'article L 714-11 du Code général de la fonction publiques : Il s'agit en effet d'un avantage collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que la collectivité a mis en place avant le 28 janvier 1984.

Par ailleurs, la DGFIP a mis au jour que, si cette prime conserve un fondement légal et qu'elle a parfaitement cumulative avec l'instauration du RIFSEEP au sein de la collectivité, sa revalorisation n'est plus possible.

Autrement dit, la prime de fin d'année d'un montant de 2 102€ nets est considérée comme un complément de rémunération acquis, et ce montant n'a pas vocation à être revalorisé annuellement.

Afin de régulariser les conditions relatives au versement de cette prime de fin d'année et de se conformer à la législation, il est proposé au Conseil d'administration d'entériner les modalités ci-après :

1- Montant :

Le montant de la prime de fin d'année est fixé à compter du 1^{er} janvier 2026 à deux mille cent deux euros nets (2 102,00 €) pour un emploi à temps complet.

Le montant de la prime reste proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent sur l'année de versement.

2- Bénéficiaires :

Tous les agents titulaires, non titulaires et apprentis bénéficient de cette prime.

Seuls les agents temporaires (CDD inférieur à 3 mois) et les emplois saisonniers sont exclus.

3- Période de versement :

La prime est versée en deux fois (moitié en juin et moitié en décembre).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 111,

Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, notamment son article 70 relatif à la budgétisation des compléments de rémunération dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire préfectorale n°97/59 du 28 mai 1997 précisant l'obligation pour les collectivités d'inscrire à leur budget le montant des compléments de rémunération collectivement acquis,

Vu la délibération du 29 octobre 1997 instaurant un complément de rémunération de fin d'année intitulé « prime de fin d'année »

Vu la délibération n°DCM2020.02.26/11 du 26 février 2020 instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la collectivité, et venant notamment préciser que la prime de fin d'année continuera d'être versée aux agents en sus du RIFSEEP,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré par **11 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 1 « ABSTENTION »** (C. KERADALLAN):

- **APPROUVE** le montant entériné de cette prime à compter du 1^{er} janvier 2026
- **APPROUVE** les modalités d'octroi et de versement aux agents du CCAS.

Certifié exécutoire par le Président
Reçu en Sous-préfecture
de Bonneville le 05.03.26
Publié le 05.03.26
Notifié le 05.03.26
Le Président,
Pierrick DUCIMETIERE



Ainsi fait et délibéré,
La Roche-sur-Foron, le 26 février 2026
Le Président,
Pierrick DUCIMETIERE

